

Droit du Travail

Licenciement des salariés protégés et contrôle de l'inspection du travail.

L'employeur retrouve le droit de licencier le salarié sans autorisation préalable de l'autorité administrative, lorsque la période de protection légale a pris fin et avant que l'inspecteur du travail ne rende sa décision (Cass. Soc. 6 janvier 2016, n°14-12.717).

Messagerie personnelle du salarié.

Tous les messages de la messagerie électronique personnelle d'un salarié, distincte de sa messagerie professionnelle, consultés depuis le poste de travail professionnel, sont considérés comme privés, même s'ils ne sont pas identifiés comme personnels. Ils ne sont donc pas présumés professionnels et ne peuvent être produits en justice par l'employeur sans porter atteinte au secret des correspondances (Cass. Soc. 26 Janvier 2016, n°14-15.360).

Absence de visite médicale d'embauche : responsabilité pénale de l'employeur.

L'employeur qui n'a pas fait passer de visite médicale d'embauche à un salarié commet une faute, engageant sa responsabilité pénale, peu importe que l'impossibilité matérielle de réaliser cette visite ait été confirmée par des attestations de la médecine du travail (Cass. Crim. 12 janvier 2016, n°14-87.695).

Allocation d'aide à l'embauche pour les entreprises de moins de 250 salariés en 2016.

Cette aide à l'embauche de salariés en CDI ou CDD d'une durée minimale de 6 mois à vocation à s'appliquer aux embauches réalisées entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016. (Décret n°2016-40 du 25 janvier 2016).

EN BREF

Censure d'un engagement de caution exprimé en mensualités.

La mention manuscrite de la caution qui se réfère pour la durée de l'engagement à des « mensualités » et non à une durée exprimée en « mois » ne respecte pas le formalisme du code de la consommation, justifiant la nullité du cautionnement (Cass. Com. 26 janvier 2016).

Droit commercial

Obligation pour l'entrepreneur de consulter les titres de propriété du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit consulter le titre de propriété du maître de l'ouvrage quand les travaux effectués prennent appui sur un mur privatif dont il obstrue les ouvertures. Faute d'y avoir procédé, un entrepreneur a été condamné à garantir le maître de l'ouvrage de l'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire du mur (Cass. Civ 3^e, 15 octobre 2015).

Faute de l'agent immobilier rédacteur d'acte.

En cas de faute dans l'exercice de sa mission, le juge a le pouvoir de réduire, voire de supprimer, la rémunération de l'agent immobilier. Ce dernier engage également sa responsabilité délictuelle à l'égard du cocontractant de son mandant lorsqu'il ne s'assure pas que toutes les conditions nécessaires à l'efficacité de la convention sont réunies (Cass. Civ 1^e, 14 janvier 2016, n°14-26.474).

Droit Fiscal

La location meublée avec ou sans prestations est éligible à l'exonération Dutreil-transmission.

Les donations de parts ou actions de

sociétés ayant fait l'objet d'un « pacte Dutreil » sont exonérés de droits de donation à concurrence des $\frac{3}{4}$ de leur valeur. Pour être éligibles, les sociétés doivent exercer notamment une activité commerciale. L'administration estime que la location meublée d'habitation relève des activités éligibles au dispositif Dutreil-transmission (Avis du comité de l'abus de droit 2015-07 du 6 nov. 2015).

Les rémunérations de la plupart des dirigeants de sociétés sont soumises à la taxe sur les salaires.

Le Conseil d'Etat considère qu'en alignant l'assiette de la taxe sur les salaires d'abord sur celle des cotisations de sécurité sociale puis sur celle de la CSG applicable aux salaires et revenus assimilés, le législateur a entendu y inclure les rémunérations des dirigeants de sociétés visés à l'art. L. 311-3 du Code de sécurité sociale (notamment celles des gérants minoritaires de SARL, des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de SAS), même si ces mandataires sociaux n'ont pas la qualité de salariés au sens du droit du travail. (CE 21 janvier 2016, n°388676 et 388989).

Procédure collective

Interdiction de gérer pour défaut de déclaration de la cessation des paiements.

Un dirigeant d'une société en liquidation judiciaire ne peut faire l'objet d'une interdiction de gérer que s'il a « sciemment » omis de déclarer la cessation des paiements selon l'article L.653-8 du Code de commerce modifié par la loi Macron (CA Paris, 24 nov. 2015, n°14/23088).

Infos rapides

Le décret d'application relatif à l'allègement des obligations comptables pour certains commerçants est entré en vigueur le 8 février 2016.

En l'absence de salarié et en cas d'inscription de cessation totale ou temporaire d'activité au RCS, certaines petites entreprises physiques ou morales peuvent dans certains cas ne pas déposer de bilan et compte de résultat ou dans une forme abrégée.